



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Contrôle des citernes passé la date spécifiée pour le contrôle
intermédiaire****Communication de l'Union internationale des wagons privés (UIP)* ******Introduction**

1. Dans le document informel INF.19 de la session de septembre 2023 de la Réunion commune, la France indiquait que les organismes de contrôle n'étaient toujours pas sûrs du contrôle à effectuer à l'issue de la période de tolérance de trois mois suivant la date spécifiée conformément au 6.8.2.4.3 pour le contrôle intermédiaire, certains insistant tout de même pour procéder à un contrôle périodique conformément au 6.8.2.4.2.

2. Lors des débats du Groupe de travail des citernes et d'autres débats tenus précédemment à ce sujet, il a été confirmé que, dans le scénario décrit, il suffisait d'effectuer un contrôle intermédiaire conformément au 6.8.2.4.3. L'UIP a proposé de soumettre à la Réunion commune une proposition d'amendement destinée à faire figurer cette précision dans la réglementation.

Proposition

3. Modifier le troisième sous-paragraphe du 6.8.2.4.3 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères gras pour les ajouts) :

Si un contrôle intermédiaire est effectué plus de trois mois avant la date spécifiée, un autre contrôle intermédiaire doit être effectué au plus tard

(RID :) quatre ans / (ADR :) trois ans | deux ans et demi

après cette date anticipée ou, alternativement, un contrôle périodique peut être effectué conformément au 6.8.2.4.2.

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/1.



Si la date spécifiée pour le contrôle intermédiaire est dépassée de plus de trois mois, au moins un contrôle intermédiaire doit être effectué conformément au 6.8.2.4.3 avant le prochain remplissage ou, alternativement, un contrôle périodique peut être effectué conformément au 6.8.2.4.2. ».

Évaluation

4. L'ajout proposé vise uniquement à indiquer clairement la procédure à suivre, laquelle est déjà largement établie dans le secteur ferroviaire et a été confirmée lors de précédentes réunions du Groupe de travail des citernes. Il ne nuira pas à la sécurité.
